



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-15732

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 262860 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SERPOLLET pour le compte de ONDIJON

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SERPOLLET à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'éclairage public que doit réaliser l'entreprise SERPOLLET pour le compte de ONDIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : CHEMIN DE LA COMBE A LA SERPENT et AVENUE DU LAC

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

ALTERNAT, LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

CHEMIN DE LA COMBE A LA SERPENT, de l'AVENUE DU LAC jusqu'au BOULEVARD GASTON BACHELARD (Dijon), à compter du 15/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est interdite sur le trottoir.SERPOLLET sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de l'emprise de chantier et un panneau AK 5 + « Traversée de piétons » en amont et en aval du chantier.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros pairs sur toute l'emprise chantier, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route..

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

LIMITATION DE VITESSE, RETRECISSEMENT DE VOIE et NEUTRALISATION DE VOIE

AVENUE DU LAC, du 70 jusqu'au CHEMIN DE LA COMBE A LA SERPENT (Dijon), à compter du 15/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est interdite sur le trottoir.SERPOLLET sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de l'emprise de chantier et un panneau AK 5 + « Traversée de piétons » en amont et en aval du chantier.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie de droite. Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La largeur de la chaussée circulaire est réduite sur 30 mètres linéaires. Un passage de 5 mètres de large est conservé pour la circulation à double sens.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 5

